Province de LUXEMBOURG
Arrondissement de BASTOGNE

Rue de Schaerbeek, 1 - B-6660 Houffalize
Tél 061 280 040 - Fax 061 280 041
www.houffalize.be

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit:

SEANCE PUBLIQUE DU 06/10/2025

PRESENTS : MM. J.DEVILLE, Bourgmestre-Présidente;
M.CAPRASSE, M.KNODEN, F.MATHURIN, F.MARVILLE, ~~C.FETTEN,~~ J.GUILLAUME, P.CARA, C.CRINS, M.HUET, V.BERTE, F.KETTELLE, M.DEMASY, A.PIETTE, S.PLENNEVAUX, C.THEIS, F.GASPARD, Conseillers communaux;
J-Y.BROUET, Directeur général.

OBJET: Règlement redevance communale pour récupérer les frais administratifs liés à l'exhumation réalisée par une société de pompes funèbres. Exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 112230 et L1232-1 et suivants ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour établissant un règlement redevance sur les exhumations exécutées par les services communaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter un règlement redevance sur les exhumations réalisées par les sociétés de pompes funèbres ;

Considérant que, lorsque les pompes funèbres procèdent elles-mêmes à l'exhumation, la commune reste tenue d'assurer certaines missions, à savoir la mise à disposition et l'intervention du personnel communal, la surveillance et le contrôle du bon déroulement des opérations, ainsi que la rédaction des procès-verbaux afférents ;

Pour notre planète, utilisons du papier recyclé.

Considérant que ces prestations induisent une charge effective pour l'administration communale, justifiant la perception d'une redevance destinée à couvrir les frais supportés par la commune.

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 09/09/2025 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE :

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour récupérer les frais administratifs liés à l'exhumation faite par une société de pompes funèbres.

Article 2
La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3
La redevance est fixée à 300 €

Article 4
La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture.
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : ville de Houffalize ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions;

- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 7

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général,
(s)J-Y. BROUET

La Présidente,
(s) J. DEVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME

Le Directeur Général,
J-Y BROUET

La Bourgmestre,
J. DEVILLE